



STATUTS

PROJET : modification en AGE 4 avril 2024

Les Parcs naturels régionaux, créés à l'initiative des Régions ou des Collectivités territoriales uniques, sont directement impliqués dans la mise en œuvre des politiques régionales.

Ils sont classés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'environnement, et contribuent aux politiques nationales en faveur de l'environnement, de l'aménagement et du développement durable. Pour remplir leurs missions, il est donc essentiel qu'ils soient réunis au sein d'une Fédération.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Fédération sous la forme d'une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Fédération des Parcs naturels régionaux de France".

Dans les présents statuts, l'association est désignée sous le terme "la Fédération".

Article 2 - Objet

2.1 Conformément à l'article L.333-4 du Code de l'environnement, la Fédération a vocation à représenter l'ensemble des Parcs naturels régionaux.

Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des Parcs naturels régionaux, la valorisation de leurs actions et leur représentation aux niveaux national et international.

Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux, dans des conditions fixées par décret.

Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions.

2.2 En ce sens, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France représente les intérêts communs des Parcs naturels régionaux de France dans les missions qui leurs sont confiées, au titre des textes législatifs et réglementaires les concernant.

La Fédération assure notamment les missions suivantes :

- être un acteur de référence dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de développement des territoires ruraux, de développement durable et de préservation des espaces naturels ;
- accompagner les Parcs naturels régionaux vers une plus forte prise en compte des dimensions sociales et sociétales et une plus importante participation des habitants ;
- aider les Parcs au plan local à assurer leur rôle d'ensemblier des territoires.

2.3 Elle a les ambitions suivantes :

Ambition 1 :

- Rayonner pour compter
- Promouvoir l'action des Parcs, représenter les intérêts collectifs des Parcs auprès des grands acteurs nationaux et négocier en leur nom ;
- Faciliter l'inscription des Parcs dans les politiques européennes, représenter et promouvoir les PNR dans les instances internationales.

Ambition 2 :

- Capitaliser, faire fructifier le réseau des Parcs naturels régionaux ;
- Animer la réflexion au sein du réseau des Parcs, valoriser les effets des actions, transférer l'expertise et professionnaliser les démarches d'innovation ;
- Assister les organismes de gestion des PNR ;
- Assurer, sur délégation du ministère en charge de l'environnement, la gestion des marques générales « Parc naturel régional » et « Parcs naturels régionaux de France », et « Valeurs Parc naturel régional ».

2.4 La Fédération des Parcs naturels régionaux de France peut, à titre accessoire :

- Participer à la commercialisation de produits, services ou séjours, visant à promouvoir les territoires, les acteurs et les initiatives des Parcs naturels régionaux ;
- Constituer toute société commerciale ou participer à toute société commerciale ayant pour objet la structuration et le développement de l'offre touristique des Parcs naturels régionaux. »

Article 3 - Durée et siège social

La Fédération est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Paris. Le déplacement du siège social peut être décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 - Moyens d'action

La Fédération met en place les moyens permettant la réalisation de son objet, et notamment les publications, les expositions, sites et outils web, l'organisation de rencontres, colloques, stages de formation, missions d'expertise, voyages d'études, etc.

Son action s'appuie sur les travaux des Commissions, visées à l'article 19.

Plus généralement la Fédération peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci.

A ce titre, la Fédération peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Membres de la Fédération

La Fédération se compose de personnes physiques et morales réparties en cinq collèges :

- Collège 1 : Ce collège rassemble les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux ;
- Collège 2 : Ce collège rassemble les Régions et Collectivités territoriales uniques comprenant un ou plusieurs Parcs ;
- Collège 3 : Ce collège rassemble les Associations nationales d'élus;
- Collège 4 : Ce collège rassemble les Organismes nationaux partenaires des Parcs naturels régionaux ;
- Collège 5 : Ce collège rassemble les membres d'honneur, lesquels sont des personnes physiques ayant rendu des services d'une particulière importance à la Fédération.

Lorsque les membres sont des personnes morales, elles sont représentées par une personne physique dûment habilitée.

Article 6 – Acquisition et perte de la qualité de membre

Sous réserve du respect des statuts et du règlement intérieur, les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux sont membres de droit de la Fédération.

Les membres de la Fédération sont tenus au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Seuls les membres d'honneurs en sont dispensés.

L'admission de membres au titre des collèges 2, 3, 4, 5, 6 est décidée par le Bureau.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution de la personne morale, par la radiation prononcée par le Bureau pour tous motifs graves, ainsi que pour le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

En cas de radiation, le membre concerné doit être préalablement appelé à fournir ses explications au Bureau. Celui-ci statue par un vote à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés, dans les conditions de quorum prévues à l'article 15, deuxième alinéa, des présents statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les instances de la Fédération

La Fédération comprend :

- les Assemblées Générales ;
- le Bureau.

La Fédération appuie son action sur les Commissions éventuellement créées dans le cadre de l'article 19 des présents statuts et sur le Conseil d'orientation, de recherche et de prospective, tel que défini à l'article 20 des présents statuts.

Article 8 - Assemblées Générales : composition – dispositions communes

Les Assemblées Générales sont composées de l'ensemble des membres de la Fédération. Prennent part aux votes, les membres à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'Assemblée Générale.

Participent également aux Assemblées Générales à titre consultatif :

- les membres d'honneur ;
- les membres du Conseil d'orientation de recherche et de prospective (2 représentants) ;
- les organismes de préfiguration des Parcs naturels régionaux en projet (1 représentant par organisme) ;
- les organismes représentant plusieurs Parcs regroupés au niveau régional ou inter régional, selon les dispositions prévues au règlement intérieur (1 représentant par organisme) ;

Peuvent être invités, avec voix consultative, les représentants des organismes qualifiés, en raison de leur compétence ou de leur action en faveur des Parcs.

Les représentations et voix en Assemblée Générale se répartissent par collège, comme suit :

Collège n°1 :

Les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux : trois représentants par organisme dont :

- le Président ou son représentant, membre du Bureau du Parc et mandaté à cet effet : deux voix ;
- un autre membre du Bureau : une voix ;
- le Directeur : une voix.

Collège n°2 :

Les Conseils Régionaux des Régions et les Collectivités territoriales uniques désignent pour chacun d'eux, un nombre de représentant égal au nombre de Parcs situé sur leur territoire. Une voix par représentant.

Collège n°3 :

Les associations nationales d'élus : trois représentants par association, ou leurs représentants mandatés à cet effet. Une voix par représentant.

Collège n°4 :

Les organismes nationaux partenaires en matière de développement, de protection du patrimoine naturel ou culturel, de tourisme, d'accueil et d'activités de plein air, et les organismes représentant les propriétaires et gestionnaires d'espaces : un représentant par organisme ou son représentant mandaté à cet effet. Une voix par représentant.

Collège n°5 :

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 9 - Assemblées Générales : fonctionnement – dispositions communes

Tous les membres de la Fédération à jour de cotisation lorsqu'ils en sont redevables ont accès aux Assemblées générales.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président représentant le Bureau, par lettre simple ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées par les Assemblées Générales sont obligatoires pour tous les membres.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet précisant pour quelle réunion il est mandaté. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale peut se tenir à distance. Il sera dès lors fait appel aux outils permettant à chaque membre de suivre le déroulé de la réunion dans de bonnes conditions (visioconférence / téléconférence/ audioconférence) et de procéder au vote par correspondance ou électronique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président ou, à défaut, par un autre administrateur de l'association.

Article 10 – L'Assemblée Générale Ordinaire - fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valables que si un tiers des membres est présent ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée à quinze jours minimum d'intervalle. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret lors des Assemblées générales électorales s'il est demandé par l'un des membres.

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire : pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle délibère sur la politique de la Fédération et sur les orientations à donner à son action ;
- Elle vote le budget ;
- Elle entend le rapport annuel du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- Elle approuve les comptes ;
- Elle élit le Président et procède à la désignation des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 14 ;
- Elle désigne le Commissaire aux Comptes ;
- Elle décide du principe de la rémunération du Président ou du Président délégué dans le cadre de l'article 261, 7, 1°, d) du Code général des impôts. Par exception à l'article 10, alinéa 4, elle s'exprime alors selon une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés ;
- Elle décide de la création des Commissions, au nombre de 10 au maximum ;
- Elle décide des délégations au Bureau ;
- Elle approuve le montant de la cotisation annuelle qui lui est proposé par le Bureau ;
- Elle accepte les donations et legs et autorise les acquisitions, échanges et aliénations, de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions, garanties et suretés accordées au nom de la Fédération.
- Elle est compétente pour approuver le règlement intérieur ;

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à passer les actes juridiques excédant le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 16 des présents statuts.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire - fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de la Fédération et se réunit sur convocation du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres de la Fédération quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice ayant voix délibérative, présents ou régulièrement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours minimum d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 13 - L'Assemblée Générale Extraordinaire: pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution, conformément aux articles 28 et 29 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la dissolution, de la fusion de la Fédération ou de la réalisation d'un apport partiel d'actif.

Article 14 – Le Bureau : composition et élection

Les membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, en son sein, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, pour une durée de 6 ans renouvelable, à l'exception des directeurs de parcs désignés pour une durée de 3 ans renouvelable. La durée du mandat sera automatiquement prorogée en cas de prorogation de la durée du mandat des conseillers municipaux. Le renouvellement du Bureau se tient après les élections municipales.

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Bureau à l'exception du Président de la Fédération, lequel est élu par tous les membres de la Fédération à l'exception des directeurs de Parcs conformément à l'article 17 des présents statuts.

Ils exercent leurs fonctions en qualité de mandataire au sens donné à ce terme par les articles 1984 et suivants du Code civil.

Le Bureau de la Fédération est composé au maximum de 29 membres et comprend, outre le Président, élu directement par l'Assemblée générale Ordinaire :

- 18 membres issus du collège 1 dont :
 - o 15 membres choisis parmi les Présidents des organismes de gestion des Parcs naturels régionaux par les membres du collège 1 à l'exception des Directeurs de Parcs ;
 - o 3 membres choisis parmi les Directeurs de Parcs, désignés par les Directeurs de Parcs.
- 5 membres issus du collège 2 ;
- 3 membres issus du collège 3 ;
- 2 membres issus du collège 4.

En son sein, le Bureau élit :

parmi les Présidents des Parcs naturels régionaux :

- 1 ~~premier Vice-Président délégué~~, 1 Président délégué
- 1 Trésorier Vice-Président chargé des finances,
- des Vice-Présidents,
- les Présidents des Commissions

parmi les représentants du collège 2 :

- 1 Secrétaire,

parmi les représentants du collège 4 :

- 1 Secrétaire adjoint.

Peuvent être invités avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour, les membres d'honneur, le Président du conseil d'orientation, de recherche et de prospective, et toutes personnes qualifiées en raison de leur compétence et de leur action en faveur des Parcs.

La Direction de la Fédération participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Lorsqu'un délégué au Bureau quitte les fonctions pour lesquelles il a été nommé, un remplaçant sera désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses pouvoirs prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Bureau cessent par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité de membre de la Fédération, la disparition, la dissolution ou la révocation par la personne ou l'organe à l'origine de la nomination et la dissolution de la Fédération.

Article 15 - Le Bureau : fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié au moins des membres présents ou représentés du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Bureau ne sont acquises que si elles recueillent un nombre de voix au moins égal à la moitié des membres présents ou dûment représentés, étant entendu qu'un membre présent ne pourra disposer, en plus de sa propre voix, que d'un seul pouvoir émanant d'un membre absent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, tout membre du Bureau empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Bureau peut se tenir à distance (visioconférence/téléconférence/audioconférence)

Article 16 – Le Bureau : pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer la Fédération, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, et notamment :

- Le Bureau prépare le programme d'activité et le budget de l'exercice suivant ;
- Il arrête les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier, accompagnés de pièces justificatives;
- Il adopte le rapport sur la situation financière de la Fédération ;
- Il vote l'affectation du budget et ses modifications et surveille l'emploi des fonds ;
- Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant de la cotisation annuelle dont il détermine librement le montant, y compris en fonction des différents collèges de membres visés à l'article 6 des présents statuts ;
- Il établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres de la Fédération et sur la radiation des adhérents dans les conditions fixées à l'article 6.
- Il émet les avis dans le cadre de la procédure de classement ou de renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux, sur saisine du Ministre en charge de l'Environnement. Il désigne à cet effet un rapporteur parmi les membres du collège 1 du Bureau.
- Il adopte le Règlement général d'utilisation de la marque institutionnelle et le Règlement général de la marque commerciale « Valeurs Parcs naturel régional » conformément à l'article 20 ;
- Il peut adopter des orientations stratégiques sur les Parcs naturels régionaux, et prendre des positions sur tout sujet d'actualité ;
- Il détermine le lieu, le thème et la date du Congrès national des Parcs naturels régionaux ;
- Il désigne les Présidents et les Vice-Présidents de Commission, ainsi que les membres du CORP;
- Il décide des modalités de la rémunération du Président de la Fédération dans les conditions fixées à l'article 21, dès lors que celle-ci est validée dans son principe par l'Assemblée générale ordinaire;
- Il peut instituer une indemnité pour le Président et pour **Président délégué** dans les conditions fixées à l'article 21;
- Le Bureau instruit toutes les affaires soumises aux Assemblées générales et pourvoit à l'exécution de leurs délibérations. Il peut déléguer, en accord avec les Assemblées Générales, certaines de ses fonctions à une Commission.
- Il autorise le Président **ou par délégation le Président délégué** à passer les contrats et à ester en justice dès lors que ceux-ci dépassent le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 18 des présents statuts ;
- Il décide de faire adhérer la Fédération à des organismes nationaux ou internationaux répondant à des objectifs similaires ;
- Il prend les décisions nécessaires pour régler tout litige entrant dans le champ de sa compétence ;
- Le Bureau peut créer un ou plusieurs groupe(s) de travail chargé(s) de l'assister dans toutes les actions menées par la Fédération. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur et/ou la délibération qui les institue.

Article 17 - Le Président de la Fédération : désignation

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Présidents d'organismes chargés de la gestion des Parcs, à la majorité absolue des membres présents ou représentés; la majorité relative étant suffisante au deuxième tour de scrutin. La durée de son mandat est de six ans, renouvelable. La durée du mandat sera automatiquement prorogée en cas de prorogation de la durée du mandat des conseillers municipaux. L'élection se tient après les élections municipales.

Par exception, les Directeurs de Parcs ne prennent pas part à cette élection.

Article 18 – Le Président de la Fédération : pouvoirs

Le Président de la Fédération cumule les fonctions de Président du Bureau et des Assemblées Générales.

Il est investi, sous réserve des prérogatives reconnues aux Assemblées générales et au Bureau, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération.

- Il prépare et exécute les décisions des Assemblées générales et du Bureau ;
- Il convoque aux réunions des Assemblées générales et du Bureau, en fixe les ordres du jour et préside leur réunion ;
- Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;

- Son vote est prépondérant en cas de partage des voix ;
- Il ordonnance les dépenses, et représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions et forme tous recours, sur la base d'un mandat express attribué par le Bureau. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, au **Président délégué**, au Trésorier, chargé des finances, et au Directeur de la Fédération; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- Il décide des embauches, des mises à disposition et détachements de personnel, et, le cas échéant, des licenciements.
- En accord avec le Bureau, il nomme les membres du conseil d'orientation de recherche et de prospective, et les représentants de la Fédération dans les diverses instances consultatives nationales ou internationales ;
- En accord avec le Bureau, il engage des conventions de partenariats.
- Il accompagne et conseille les Parcs naturels régionaux et les projets.
- Il assure les contacts à l'international.
- **Le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Président délégué.**

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau.

En cas d'empêchement il **est** remplacé dans ses fonctions par le ~~premier Vice-Président délégué~~ **Président délégué** qui dispose, durant cette période, des mêmes pouvoirs.

Article 19 - Commissions

Le Bureau propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la création de Commissions selon les thèmes traités par la Fédération.

Le rôle, la composition et le fonctionnement des Commissions sont définis par le règlement intérieur.

Le Président de chaque Commission est désigné par le Bureau parmi ses membres. Les Présidents des Commissions sont nécessairement désignés parmi les Présidents des organismes de gestion des Parcs naturels régionaux.

Les vice-Présidents de chaque Commission sont désignés par le Bureau, parmi les membres du collège 1 de l'Assemblée générale, à l'exception des Directeurs.

Article 20 – Conseil d'orientation de recherche et de prospective

Il est créé un Conseil d'orientation de recherche et de prospective consultatif composé de personnalités reconnues dans les disciplines concernant les Parcs naturels régionaux et de représentant des Parcs, dont le rôle et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

La composition, la durée et le renouvellement du mandat des membres du Conseil d'orientation, de recherche et de prospective est fixée par le Règlement intérieur.

Article 21 – Gestion désintéressée

21.1 La gestion de la Fédération est désintéressée, les membres des instances en charge de la direction et de l'administration de la Fédération ne sont pas rémunérés.

21.2 Seuls le Président et le ~~premier Vice-Président Délégué~~ **Président délégué** peuvent percevoir une indemnité brute mensuelle totale n'excédant pas les $\frac{3}{4}$ du salaire minimum de croissance en vigueur au cours de l'exercice où l'indemnité est attribuée sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de la Fédération, conformément à la doctrine de l'administration fiscale telle qu'elle figure au Bulletin officiel des impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912, n°100).

21.3 Par exception aux articles 21.1 et 21.2, peut être rémunéré **soit** le Président, **soit le Président délégué** de la Fédération, dès lors que les conditions, notamment de transparence financière, de

fonctionnement démocratique, de contrôle et de ressources visées à l'article 261,7,1°, d) du Code général des Impôts sont remplies.

A cette fin, les personnes morales de droit privées transmettent chaque année à la Fédération un formulaire indiquant le montant de leurs ressources privées dans les conditions mentionnées à l'article 8 du règlement intérieur.

Cette rémunération ne peut être cumulée avec l'indemnité visée à l'article 21.2.

Le montant brut de cette rémunération ne peut pas excéder deux fois le SMIC.

Cette décision de rémunération est prise par l'Assemblée générale ordinaire. Les modalités de cette rémunération ainsi que son montant sont établis par le Bureau qui statue hors la présence de l'intéressé. Elle est discrétionnaire et insusceptible d'appel.

21.4 En toute hypothèse, des remboursements des frais sont possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Bureau et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur. La décision de rembourser les frais est prise hors la présence des intéressés.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 - Cotisations

Les membres de la Fédération sont soumis à cotisation. Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation.

Article 23 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Les revenus de ses biens et de la vente de ses publications ;
- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions diverses qu'elle peut recevoir, notamment de l'État, des Régions, des Départements, des collectivités, des établissements publics ;
- Les rémunérations des travaux ou études qui pourront être commandés à la Fédération ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- Les emprunts ;
- Les ressources liées à des conventions signées avec des organismes publics ou privés.

Article 24 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

En outre, les membres, personnes morales de droit privé, sont tenus de transmettre à la Fédération, dans les six mois de la clôture de leur exercice, une attestation récapitulative de leurs recettes privées, en cas de décision de rémunération du Président.

Le Président, ou le Vice-Président trésorier de la Fédération sont autorisés à ouvrir un - ou plusieurs – compte(s) bancaire(s).

TITRE V • DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Règlement intérieur

Le Bureau prépare un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il soumet ce texte à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation. Le Bureau est autorisé à en appliquer les dispositions à titre transitoire, jusqu'à son approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 : Règlement général d'utilisation de la marque

La Fédération s'appuie sur un Règlement général d'utilisation de la marque institutionnelle adopté par le Bureau en accord avec le ministère en charge de l'environnement, pour gérer l'utilisation de la marque, conformément à l'objet défini en article 2.

La Fédération s'appuie sur un Règlement général d'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional » adopté par le Bureau en accord avec le ministère en charge de l'environnement, pour gérer l'utilisation de la marque commerciale. Le Bureau délègue à une Commission spécifique son application. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont précisés par le règlement intérieur.

Article 27 - Détachement de personnel

Les emplois de la Fédération peuvent, le cas échéant, être pourvus par des personnels de l'État, des collectivités territoriales, ou des organismes membres, placés en position de détachement ou de mise à disposition.

Par convention, la Fédération peut également détacher ou mettre à disposition du personnel auprès d'organismes tiers.

La décision de détachement ou de mise à disposition du personnel appartient au Président de la Fédération dans le cadre de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines.

Article 28 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau.

Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins un mois à l'avance.

Article 29 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée sur proposition du Bureau à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Statuts déposés à Paris, le 17 novembre 1971.

Modifiés :

- le 14 février 1974,*
- le 26 septembre 1979,*
- le 10 décembre 1992,*
- le 15 mars 1995,*
- le 27 mars 2003,*
- le 7 juillet 2004,*
- le 19 avril 2006,*
- le 6 octobre 2010,*
- le 10 octobre 2012,*
- le 2 octobre 2013,*
- le 1^{er} avril 2015,*
- le 5 avril 2017.*
- le 18 novembre 2020*
- le 6 avril 2022*
- le 4 avril 2024*